

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

**Avis délibéré
de la Mission régionale d'autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**sur la modification n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de
l'Isle-sur-la-Sorgue (84)**

N° MRAe
005139/A PP

PRÉAMBULE

Conformément au règlement intérieur et aux règles de délégation interne à la MRAe, cet avis a été adopté le 27 novembre 2025 en collégialité électronique par Jacques Legaignoux, Sylvie Bassuel, Jacques Daligaux et Johnny Douvinet, membres de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe).

Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de PACA a été saisie par la commune de l'Isle-sur-la-Sorgue pour avis de la MRAe sur la modification n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de l'Isle-sur-la-Sorgue (84). Le dossier est composé des pièces suivantes :

- rapport de présentation (RP) valant rapport sur les incidences environnementales (RIE),
- orientations d'aménagement et de programmation (OAP),
- règlement, plan de zonage, annexes.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R104-23 du Code de l'urbanisme (CU) relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L104-6 CU, il en a été accusé réception en date du 28 août 2025. Conformément à l'article R104-25 CU, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R104-24 CU, la DREAL a consulté par courriel du 29 août 2025 l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui a transmis une contribution en date du 17 septembre 2025.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Le présent avis est publié sur le [portail internet de l'évaluation environnementale](#). Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou le document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, et la participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. Il ne lui est n'est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

L'article R123-8-I-c) CE fait obligation à la personne responsable de mettre à disposition du public une réponse écrite à l'avis de la MRAe. Enfin, une transmission de cette réponse à la MRAe (ae-avispp.uee.scade.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr) serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projets. Il ne sera pas apporté d'avis sur ce mémoire en réponse.

SYNTHÈSE

La commune de l'Isle-sur-la-Sorgue, située dans le département de Vaucluse, comptait une population de 20 315 habitants en 2022 (recensement Insee) sur une superficie de 44,6 km². La commune est dotée d'un PLU en vigueur depuis 2013, qui a fait l'objet d'une révision générale en février 2017.

La modification n°3 vise à ouvrir à l'urbanisation un secteur de 13,58 ha à vocation économique sur le site des Chasséens afin de permettre la réalisation d'une zone d'aménagement concertée, et un autre secteur, contigu, de 5,83 ha, afin d'y permettre le raccordement des constructions existantes au réseau d'assainissement collectif et le développement d'activités économiques et commerciales.

L'évaluation environnementale comporte de nombreux défauts de forme et n'est pas suffisamment approfondie sur le fond. La MRAe recommande, pour la bonne information du public, de la reprendre.

La MRAe recommande d'évaluer la perte de potentiel agricole induite par l'ouverture à l'urbanisation de la zone et de justifier le projet en étudiant les potentialités résiduelles des zones économiques existantes.

La MRAe recommande de mettre en cohérence et de préciser l'évaluation des incidences sur la biodiversité, de définir des mesures d'évitement, de réduction et le cas échéant de compensation et de les traduire dans les pièces réglementaires du PLU.

Le volet paysager doit également être approfondi afin d'assurer le maintien des éléments paysagers structurants et proposer un aménagement qualitatif de ce secteur d'entrée de ville.

La MRAe recommande de compléter le dossier par une analyse de l'adéquation besoins/ressources en eau potable et par l'évaluation du trafic routier induit et des nuisances associées.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

Table des matières

PRÉAMBULE.....	2
SYNTHÈSE.....	3
AVIS.....	5
1. Contexte et objectifs du plan, enjeux environnementaux, qualité de l'évaluation environnementale.....	5
1.1. Contexte et objectifs du plan.....	5
1.2. Soumission à évaluation environnementale.....	6
1.3. Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe.....	6
1.4. Qualité, complétude et lisibilité du dossier.....	7
1.5. Compatibilité avec le SCoT et cohérence avec le PADD.....	7
2. Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan.....	7
2.1. Consommation d'espace agricole.....	7
2.2. Biodiversité (dont Natura 2000).....	8
2.2.1. Habitats naturels, faune, flore et continuités écologiques.....	8
2.2.2. Évaluation des incidences Natura 2000.....	11
2.3. Paysage.....	11
2.4. Risques naturels d'inondation.....	11
2.5. Préservation des ressources en eau.....	12
2.6. Qualité de l'air et bruit.....	12

AVIS

1. Contexte et objectifs du plan, enjeux environnementaux, qualité de l'évaluation environnementale

1.1. Contexte et objectifs du plan

La commune de l'Isle-sur-la-Sorgue, située dans le département de Vaucluse à 27 km d'Avignon, comptait une population de 20 315 habitants en 2022 (recensement Insee) sur une superficie de 44,6 km². La commune est dotée d'un PLU en vigueur depuis 2013, qui a fait l'objet de plusieurs révisions et modifications¹. Elle est comprise dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du bassin de vie de Cavaillon, Coustellet, l'Isle-sur-la-Sorgue, approuvé le 20 novembre 2018².

Le projet de modification n°3 du PLU a deux objets :

- l'ouverture à l'urbanisation d'une zone à vocation économique et commerciale d'une partie de la zone d'urbanisation future 2AUe située au nord de la route de Caumont sur le site des Chasséens, sur une surface de 13,58 ha, afin de permettre la réalisation d'une zone d'aménagement concertée portée par la communauté de communes Pays des Sorgues Monts de Vaucluse, qui détient la compétence en matière de développement économique pour favoriser l'implantation de nouvelles entreprises sur le territoire ;
- l'ouverture à l'urbanisation d'un secteur de 5,83 ha au nord des Chasséens (secteur du chemin des cinq cantons) également classé en secteur 2AUe, afin de permettre le raccordement des constructions existantes (habitations et activités) au réseau d'assainissement collectif et le développement d'activités économiques et commerciales sur ce secteur.

Le projet de modification du PLU inclut la définition de deux orientations d'aménagement et de programmation (OAP), l'une sur le secteur des Chasséens (OAP n°4) et l'autre sur le secteur chemin des cinq cantons (OAP n°5).

¹ Cf. avis de la MRAe du 1 octobre 2020 sur la modification n°1, du 1 octobre 2020 sur la révision allégée n°1, du 11 avril 2024 sur les projets de révisions allégées n°2 et n°3 et du 3 février 2025 sur la modification n°2 du PLU de l'Isle-sur-la-Sorgue.

² Avis de la MRAe du 10 juillet 2018 sur le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du bassin de vie de Cavaillon, Coustellet, l'Isle-sur-la-Sorgue (84)

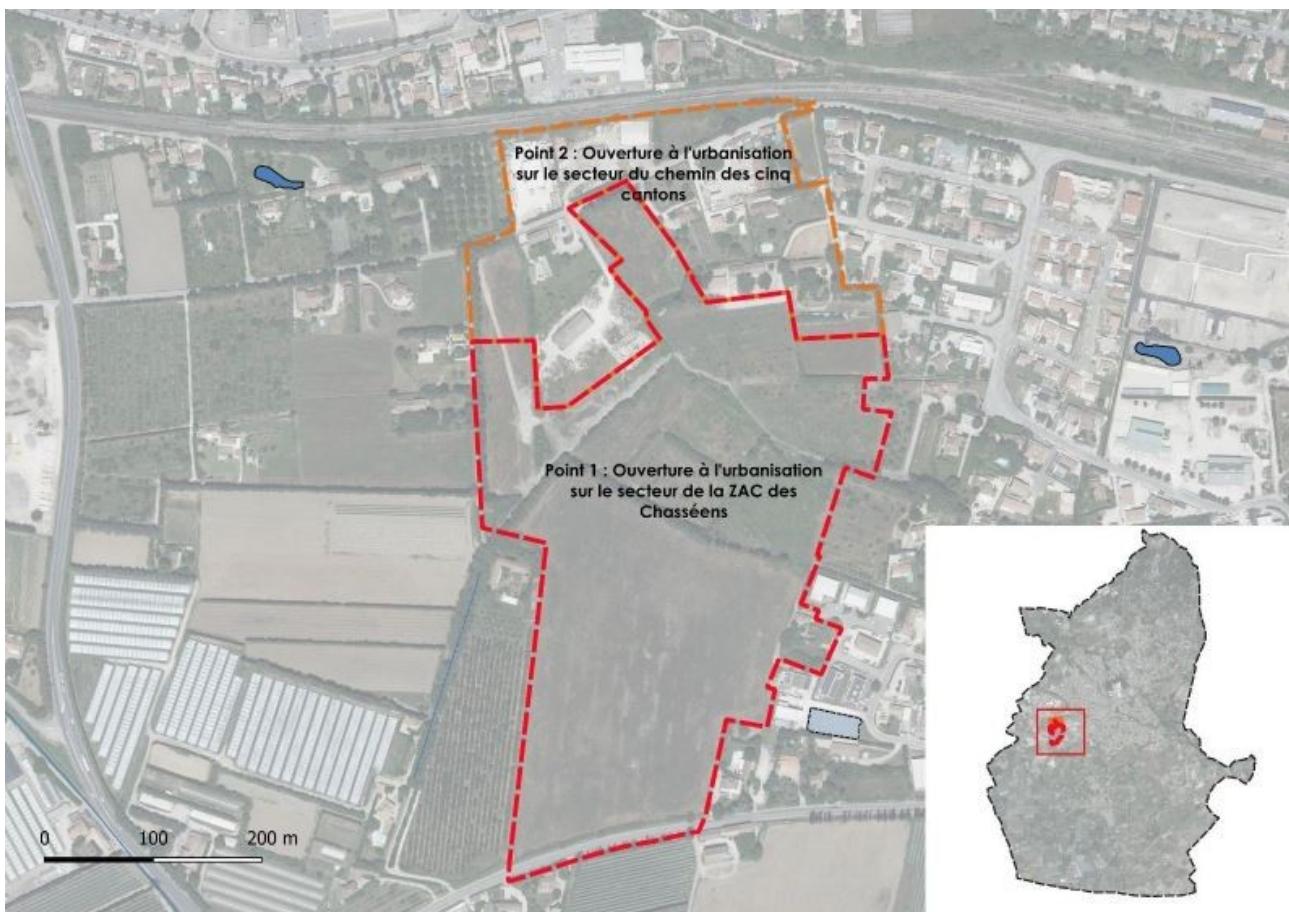


Figure 1: localisation des deux secteurs visés par la modification n°3 du PLU. Source : rapport de présentation.

1.2. Soumission à évaluation environnementale

Par [avis conforme du 20 mars 2025](#), la MRAe a estimé que la modification n°3 du PLU de l'Isle-sur-la-Sorgue doit être soumise à évaluation environnementale. Cet avis est motivé par les incidences potentielles de cette modification sur la biodiversité, le trafic routier, la ressource en eau et par les enjeux liés au risque d'inondation.

1.3. Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du plan, la MRAe identifie les enjeux environnementaux suivants :

- la gestion économe de l'espace communal et la limitation de l'étalement urbain ;
- la préservation des milieux naturels ;
- la prise en compte du paysage ;
- la prise en compte des risques naturels d'inondation ;
- la préservation des ressources en eau ;
- la réduction de la pollution de l'air, des nuisances sonores et des risques sanitaires associés.

1.4. Qualité, complétude et lisibilité du dossier

Sur la forme, le rapport de présentation contient, les éléments énumérés à l'article R151-3 CU relatif au contenu de l'évaluation environnementale.

Le dossier comprend une notice explicative issue du dossier de saisine de l'autorité environnementale pour examen au cas par cas, une évaluation environnementale et un résumé non technique.

Formellement l'ensemble des thématiques environnementales sont abordées au sein d'un paragraphe dédié.

Sur le fond, le contenu évoque souvent des généralités sans mise en perspective des enjeux en rapport avec l'objet de la modification. L'état initial, hormis pour la biodiversité, n'est pas à la hauteur d'une évaluation environnementale. L'analyse des incidences n'est pas étayée ni argumentée, et la définition des mesures de la séquence « éviter, réduire, compenser » (ERC) n'est pas aboutie : les mesures ne sont pas explicitées et sont parfois sans rapport avec les incidences pressenties ou ne constituent pas des mesures ERC (cf. chapitre 2 *infra*).

Les nombreuses erreurs de mise en page, de numérotation des chapitres et une rédaction parfois approximative confirment un travail non abouti, qu'il est nécessaire de reprendre en profondeur.

En résumé, l'évaluation environnementale produite présente d'importantes lacunes méthodologiques, démontrant que la base même de l'exercice n'est pas maîtrisée.

La MRAe recommande de reprendre et compléter notamment l'évaluation environnementale de la modification n°3 du PLU.

1.5. Compatibilité avec le SCoT et cohérence avec le PADD

Le dossier indique que le secteur est identifié au SCoT comme secteur de développement économique avec une capacité de 10 à 25 ha. La MRAe n'a pas d'observation à formuler.

Concernant la cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durable (PADD), la MRAe s'interroge sur la pertinence de la modification envisagée en matière de préservation des terres agricoles et de limitation de la consommation d'espace (cf. chapitre 2.1 *infra*).

2. Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan

2.1. Consommation d'espace agricole

Selon l'état initial, l'*« activité agricole est nulle sur les secteurs du projet. Aucune activité agricole n'est notée, depuis 2019 »*. Le paragraphe relatif à l'occupation du sol ne fait pas de zoom sur les secteurs de la modification. L'importance de l'enjeu relatif à la consommation de terres agricoles par le projet mérite une analyse plus approfondie de l'occupation du sol actuelle et de sa vocation agricole.

L'analyse des incidences est confuse. Elle indique une incidence nulle sur l'activité agricole puis en conclusion une incidence résiduelle modérée avec la proposition d'une mesure de compensation « MC – 01 : Préservation des espaces agricoles ». Cette mesure, non explicitée entre en contradiction avec les incidences mêmes de l'ouverture à l'urbanisation.

Concernant l'occupation du sol, le dossier propose, à titre de mesure de « réduction », que l'emprise au sol des constructions ne puisse excéder 80 % de la superficie du terrain. Cette réduction relève du règlement minimal d'un PLU et ne saurait être qualifiée de mesure de réduction, d'autant que ces surfaces seront au moins en partie utilisées pour la gestion des eaux pluviales de la zone.

Le dossier ne prend pas en compte la valeur agronomique des terres, les possibilités d'irrigation et des critères de qualité (type AOC ou IGP) pour évaluer la perte de potentiel agricole.

La MRAe recommande de justifier la consommation d'espaces agricoles par le PLU modifié induite par les ouvertures à l'urbanisation, en prenant en compte le potentiel agronomique des espaces concernés.

Le dossier ne présente aucune étude de densification des zones économiques existantes qui permette d'expliquer ce choix d'ouverture à l'urbanisation, alors que des surfaces encore non bâties semblent disponibles dans les zones à vocation économique (UE) existantes de la commune.

L'objectif n°2 du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLU vise à « *modérer la consommation des espaces agricoles et naturels et lutter contre l'étalement urbain* », « *Dans le respect des contraintes imposées par le milieu physique (zones humides, zones à risques, massifs boisés, site Natura 2000), le PLU répond à la problématique de limitation de la consommation foncière, en axant son développement sur le comblement des espaces résiduels et en limitant les secteurs et surfaces urbanisables* ».

Pour la MRAe, le dossier n'explique pas comment le projet d'ouverture à l'urbanisation prend en compte ces objectifs de limitation de consommation d'espace.

La MRAe recommande d'étudier les potentialités résiduelles des zones économiques existantes et de justifier la cohérence du projet de modification avec les objectifs de limitation de consommation d'espace mentionnés dans le PADD.

2.2. Biodiversité (dont Natura 2000)

2.2.1. Habitats naturels, faune, flore et continuités écologiques

Le dossier fait état d'un pré-diagnostic écologique réalisé suite à des inventaires menés en 2024, qui n'est pas joint au dossier. Dès lors, il n'est pas possible de déterminer si les inventaires réalisés sont satisfaisants en termes de pression, de saisonnalité et de compétences mobilisées.

La MRAe recommande de préciser les modalités de réalisation des inventaires écologiques et de joindre le rapport de diagnostic au dossier.

Néanmoins les enjeux identifiés et décrits apparaissent cohérents. Les enjeux qualifiés *a minima* de modérés concernent :

- pour les habitats, 90 847 m² de friches post culturales, 7 760 m² de friches en cours de fermeture, 640 m² de friches humides et 1 250 m² de haies structurantes à caractère humide ; au total 3 150 m² de zone humide ont été identifiées ;
- pour la flore, 300 à 400 individus d'Anthémide géante dans la grande parcelle en friche au sud de la zone ;
- pour la faune, les reptiles observés en quantité et accomplissant l'ensemble de leur cycle de vie sur la zone (Couleuvre de Montpellier, Orvet fragile et Couleuvre à échelons), les amphibiens (Rainette méridionale), l'avifaune avec des espèces contactées et en nidification avérée ou probable sur le site (Chevêche d'Athena, Verdier d'Europe, Corneille noire, Corbeau freux, Fauvette mélancocéphale, Faucon crécerelle, Rossignol philomèle, Petit-duc scops, Tourterelle des bois), plusieurs espèces de chiroptères en chasse ou en transit, avec un gîte potentiel au niveau d'une cabane en ruine.

La MRAe constate l'absence d'état des lieux écologique pour le secteur du chemin des cinq cantons, dont l'ouverture à l'urbanisation constitue pourtant l'un des deux objets de la modification du PLU. L'évaluation environnementale est de fait incomplète.

La MRAe recommande d'élargir le périmètre du diagnostic écologique à l'ensemble des secteurs concernés par la modification du PLU.

La carte de synthèse des enjeux écologiques (cf. Figure 2) établie pour le secteur des Chasséens met en évidence des enjeux plus forts en partie nord de la zone, considérée comme « *secteur de reproduction, chasse et transit majeur pour l'ensemble de la faune locale* » et milieu « *prioritaire pour la survie de l'herpétofaune localement* ». Les linéaires de haies ont également une importance fonctionnelle notamment pour les oiseaux et les chiroptères.

Concernant l'évaluation des impacts et la définition de mesures ERC, le rapport d'évaluation environnementale présente, des pages 103 à 114, une série de tableaux.

- La première série (pages 103 à 106) dans un paragraphe intitulé « *Incidences sur les milieux naturels et la biodiversité* » fait état d'impacts forts sur les habitats et les espèces. Le rapport liste un certain nombre de mesures de réduction en faisant référence à l'OAP du secteur des Chasséens qui pourtant ne se retrouvent pas dans l'OAP. Par exemple « MR 08- OAP ZAC Chasséens - Protection des Zones Humides : *Les zones humides doivent être préservées, ce qui est essentiel pour la biodiversité car elles offrent des habitats uniques pour de nombreuses espèces végétales et animales* ». Or l'OAP ne comporte aucune mesure de protection des zones humides. Malgré ces mesures de réduction, les incidences résiduelles sont qualifiées de fortes et une mesure de compensation est mentionnée « *MC – 02 : S'assurer de la préservation des réservoirs de biodiversité* » sans être précisée.
- La seconde série de tableaux (pages 108 à 114) concerne les habitats naturels et les espèces de faune et de flore à enjeu, pour lesquels les impacts sont qualifiés de faibles à modérés. Concernant les habitats, il est indiqué en commentaire que la totalité des habitats, y compris les haies et les habitats humides, seront détruits. La « *nécessité de mesures* » est mentionnée, mais aucune n'est proposée. Le type d'incidences (brutes ou résiduelles) n'est pas précisé. La MRAe rappelle que la destruction ou le dérangement d'espèces protégées sont interdits, hors dérogation impliquant notamment la mise en place de mesures de compensation, et que la destruction de zones humides doit être compensée conformément aux dispositions prévues par le SDAGE (ratio de 200%).

Ainsi, la MRAe considère que l'évaluation des incidences sur la biodiversité et la mise en œuvre de la séquence ERC ne sont pas abouties dans le cadre de l'évaluation environnementale de la modification du PLU. Il est attendu une clarification de l'évaluation des impacts, la définition et la description des mesures ERC et leur traduction dans le PLU (règlement, OAP).

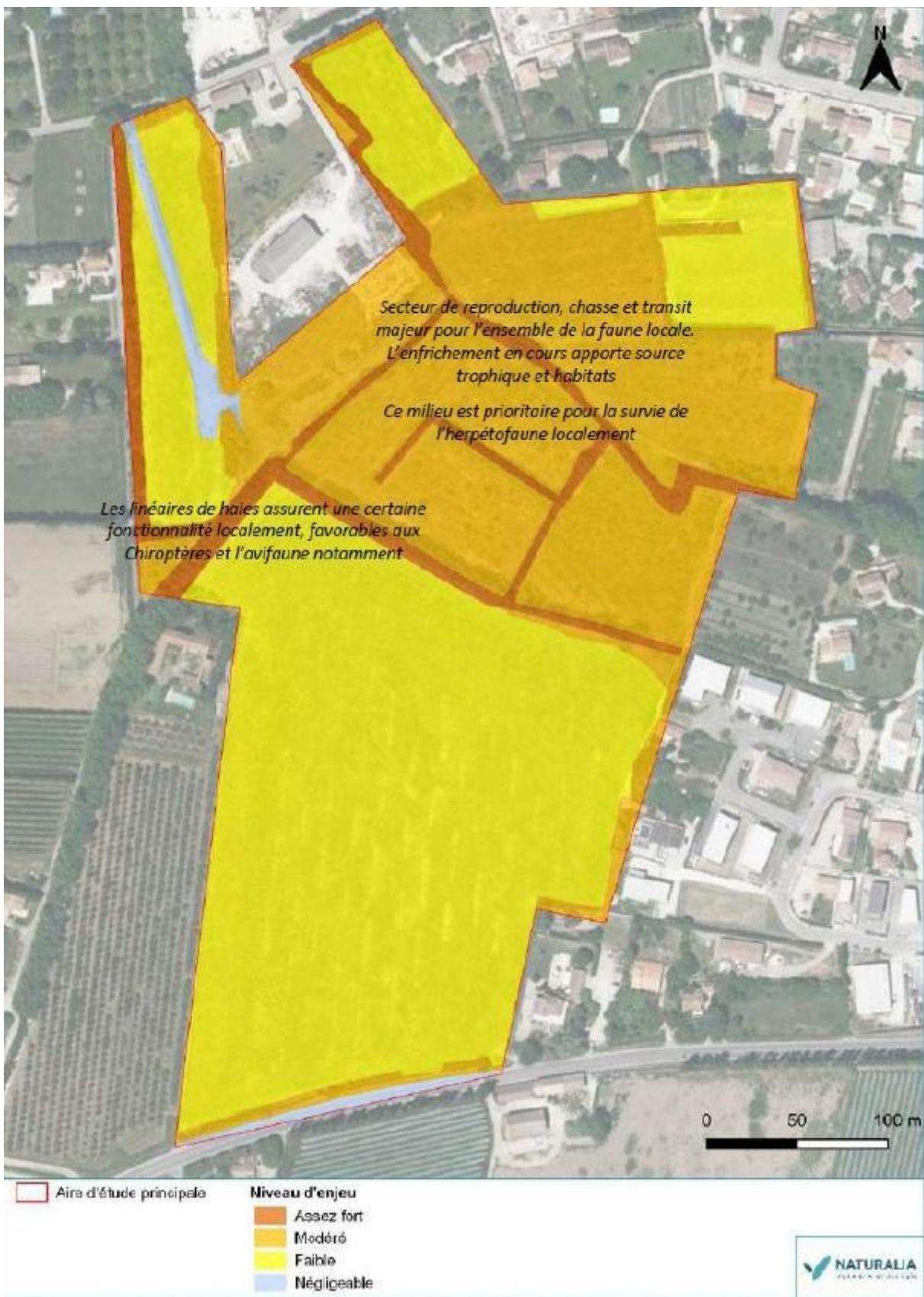


Figure 2: cartographie de synthèse des enjeux écologiques. Source : rapport de présentation.

La MRAe recommande de mettre en cohérence et préciser l'évaluation des incidences sur la biodiversité, de définir des mesures d'évitement, de réduction et le cas échéant de compensation et de les traduire dans les pièces réglementaires du PLU.

2.2.2. Évaluation des incidences Natura 2000

Une évaluation des incidences du projet de PLU sur le site Natura 2000 le plus proche³, « La Sorgue et l'Auzon » désigné au titre de la Directive Habitats, est présentée dans le dossier, mais elle ne fait que reprendre la série de tableaux déjà présentés entre les pages 108 à 114 (relative à la description des « incidences et mesures à l'échelle de la ZAC des Chasséens »), sans mise en perspective avec les enjeux spécifiques du site Natura 2000 et sans plus de précisions sur les mesures nécessaires. Dans ces conditions, la conclusion selon laquelle la modification du PLU n'aura pas d'incidence sur le site n'est pas justifiée.

La MRAe recommande de reprendre l'évaluation des incidences Natura 2000 en analysant les incidences éventuelles de la modification du PLU sur les habitats et espèces ayant justifié la désignation du site « La Sorgue et l'Auzon ».

2.3. Paysage

La thématique du paysage est peu traitée dans le dossier. L'état initial, peu développé, dégage tout de même deux enjeux forts : le maintien du réseau de haies structurant le secteur et la nécessité de « soigner » l'entrée de ville.

Les OAP sont peu ambitieuses. Elles indiquent un principe de maintien ou de remplacement de la végétation n'incluant pas l'ensemble des linéaires arborés, ainsi qu'un « principe de traitement paysager des abords » qui n'est pas précisé.

La MRAe recommande de développer le volet paysager de l'évaluation environnementale et d'expliciter sa traduction réglementaire dans les OAP, afin d'assurer le maintien des éléments paysagers structurants et un aménagement qualitatif de ce secteur d'entrée de ville.

2.4. Risques naturels d'inondation

Le plan de prévention de risques d'inondation (PPRi) du Calavon/Coulon aval est en cours d'élaboration. Dans ce cadre, une étude hydrogéomorphologique a été réalisée. Des cartographies d'aléas et d'enjeux ainsi que des recommandations ont été transmises à la commune de l'Isle-sur-la-Sorgue dans le cadre du [porter à connaissance \(PAC\) du 28 mars 2019](#).

Le secteur de projet est situé dans le « lit majeur exceptionnel » du Coulon/Calavon identifié sur la carte d'étude hydrogéomorphologique et en zone d'aléa résiduel⁴ de la carte d'aléas du PAC.

Le règlement des zones 1AUe et 1AUz impose que le premier plancher habitable soit situé à au moins 0,50 m par rapport au terrain naturel en zone d'aléa résiduel, conformément aux recommandations du PAC. La MRAe constate que le règlement fait référence à l'aléa résiduel lié aux Sorgues ; il conviendrait de préciser que la règle s'applique également aux zones soumises à aléa lié au Calavon/Coulon.

La MRAe n'a pas d'autre observation.

³ Situé à environ 400 m du secteur de projet (estimation MRAE, non indiqué dans le dossier)

⁴ Aléa résiduel : « il s'agit de la part du lit majeur hydrogéomorphologique qui n'est pas impacté par la crue de référence centennale, mais reste inondable pour des crues supérieures ». Source : PAC du 28 mars 2019.

2.5. Préservation des ressources en eau

Le dossier reprend des extraits des annexes sanitaires du PLU de 2017 (données de 2013) et des éléments du site internet du Syndicat des eaux Durance Ventoux (SEDV), qui assure l'alimentation en eau potable de 28 communes dont l'Isle-sur-la-Sorgue. Le dossier fait état d'une estimation en hausse de consommation domestique d'eau potable de 6 % à horizon 2030 par rapport à 2024. Il est bien précisé que ces estimations ne prennent pas en compte les consommations industrielles.

En matière de tensions sur la ressource en eau, le dossier indique que, dans « *un contexte de raréfaction de la ressource du fait du changement climatique, il est impératif de conditionner, en lien avec les autorités compétentes, le développement de la commune à la disponibilité de la ressource en eau d'un point de vue qualitatif et quantitatif* ». Il est donc légitimement attendu de l'évaluation environnementale qu'elle démontre que la disponibilité de la ressource est suffisante, dans l'état actuel et futur, y compris aux périodes les plus critiques et en tenant compte des effets prévisibles du changement climatique. Or, dans la synthèse des enjeux sur la thématique de l'eau potable, il est seulement indiqué que la zone devra être raccordée au réseau d'alimentation en eau potable, ce qui ne suffit pas à répondre à l'enjeu de préservation de la ressource et d'ajustement des consommations aux capacités de cette ressource. Concernant l'eau brute, le dossier indique qu'elle « *pourrait notamment permettre l'alimentation des équipements pour la défense incendie et l'alimentation du réseau d'arrosage de la ZAC* ». Le dossier ne donne aucune information sur la disponibilité de la ressource, ni les tensions éventuelles.

Concernant les incidences de la modification du PLU sur la ressource en eau potable, le dossier indique sans justification que « *Les modifications sont cohérentes avec les ressources du territoire entraînant des incidences plutôt faibles* » et conclut à l'absence de mesures ERC considérant l'« *absence de leviers dans le document d'urbanisme pour gérer cette thématique* ».

Dans son avis conforme du 20 mars 2025 motivant la réalisation d'une évaluation environnementale, la MRAe soulignait que le dossier ne fournissait « *pas suffisamment d'information sur l'adéquation besoin/ressources en eau potable liée à l'accueil de nouvelles activités commerciales et économiques* ». Elle constate que celle-ci n'apporte pas les informations et analyses attendues.

La MRAe recommande de procéder à une analyse de l'adéquation besoins/ressources en eau potable liée à l'accueil de nouvelles activités commerciales et économiques, dans l'état actuel et futur, en tenant compte des effets prévisibles du changement climatique.

2.6. Qualité de l'air et bruit

Dans son avis conforme du 20 mars 2025 précédent, la MRAe indiquait que le dossier n'évaluait pas « *les incidences de l'ouverture à l'urbanisation de ces secteurs sur le trafic routier (état initial, incidences et mesures)* ». Le dossier d'évaluation environnementale n'apporte pas d'information supplémentaire. Aucune donnée de trafic actuel, aucune estimation des trafics supplémentaires ni aucune estimation des populations futures exposées aux pollutions sonore et atmosphérique engendrés par la modification du PLU ne sont présentés.

L'analyse des incidences se limite à deux phrases dans un tableau (p.115) : « *Les présentes modifications entraîneront une légère augmentation des flux qu'il conviendrait de quantifier en phase de projet. Les incidences demeurent toutefois très faibles voire nulles.* » La MRAe observe que, en contradiction avec cette affirmation, la case adjacente du même tableau qualifie l'incidence de « *modérée* ».

La MRAe effectue le même constat concernant les thématiques liées à l'exposition de la population aux nuisances sonores et à la pollution de l'air. A titre d'illustration, le dossier précise que « *L'ambiance*

sonore liée aux infrastructures de transports est assez calme (BTP, construction). ». Bien que présentes formellement dans le dossier, ces thématiques ne sont pas traitées.

La MRAe recommande d'évaluer l'incidence de l'ouverture à l'urbanisation des deux secteurs de projet sur le trafic routier, les nuisances associées et les populations futures exposées.